

N° 5421¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2005)

Par dépêche en date du 13 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

Le projet de règlement grand-ducal vise, en premier lieu, à assurer le maintien de la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan au-delà de la date du 28 février 2005, date limite actuellement prévue par le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, suite à sa dernière modification opérée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications apportées aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003 précité, en conséquence de la prolongation de la mission du contingent luxembourgeois.

Une deuxième modification concerne l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, définissant la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise: tandis que jusqu'ici la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistait à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul, les militaires luxembourgeois seront désormais également appelés à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation des vols effectués par l'Armée belge à destination d'aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence. L'exposé des motifs d'énoncer à ce sujet que „sur demande de l'OTAN, les autorités belges viennent de mettre un avion de transport C-130 à la disposition de l'ISAF pour assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team (PRT)“. Pour des raisons de sécurité, en cas de vols à destination d'aéroports dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence, l'avion sera accompagné par un détachement de sécurité composé exclusivement de militaires assurant la sécurité de l'aéroport de Kaboul. L'exposé des motifs de faire valoir qu'il y a lieu d'éviter une disparité dans l'exécution des missions entre militaires belges et luxembourgeois (compte tenu de l'intégration des militaires luxembourgeois dans l'unité belge participant à l'ISAF), disparité qui serait nuisible à la mission et à la coopération militaire belgo-luxembourgeoise. Les autorités militaires luxembourgeoises plaideraient également pour une extension de la mission du contingent luxembourgeois.

Les PRT à desservir seraient, toujours d'après l'exposé des motifs, ceux établis à Mazar-e-Sharif, à Feyzabad et à Meymana, dans le Nord de l'Afghanistan. Ce ne seront cependant pas les seules destinations possibles (l'exposé des motifs d'employer le terme „majoritairement“). Il est à signaler que l'ISAF compte également établir des PRT à l'Ouest du pays, ou reprendre dans cette partie du territoire afghan des PRT actuellement sous commandement des Etats-Unis: la situation sécuritaire y semble être plus précaire que dans la partie nord du pays.

Même si chacun des vols devra au préalable être autorisé par le chef d'état-major belge, il reste que l'exécution de ces vols est de nature à exposer tant les militaires belges que les militaires luxembourgeois à des risques plus importants que ceux liés au dispositif de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul. L'adaptation des conditions de travail et des mesures de sécurité, en fonction des données sur le terrain, devient dans ce contexte une nécessité encore plus impérieuse, à l'effet de garantir que les militaires participant à ces vols ne soient pas exposés à des risques démesurés.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au libellé du nouvel article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, même si les limites, notamment géographiques, des nouvelles missions du contingent luxembourgeois restent relativement indéterminées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES